



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00493

Numéro SIREN : 810 228 692

Nom ou dénomination : A.RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009666

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1328782

Dénomination : A.RENOV
Adresse : 10 place de L'eglise 38570 Goncelin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00493
n° d'identification : 810 228 692

n° de dépôt : A2017/009666
Date du dépôt : 24/10/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/01/2017



1328782

A.RENOV

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000.00 €

TRIBUNAL de COMMERCE Siège social : 10 PLACE DE L'EGLISE
Déposé au GREFFE le :

38570 GONCELIN

05 OCT. 2017

810 228 692 RCS GRENOBLE

Sous le N° 9666
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,

et le vingt-trois janvier, à dix-huit heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre remise en mains propres en date du 7 janvier 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur ALDO RUTIGLIANO préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 200 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a horizontal line.

Un associé

A small, handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or similar character.